



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1082/2020
Date de la séance du CE : 24 septembre 2020
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2020.GSI.493
Classification : non classifié

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière : mise en œuvre dans le canton de Berne

Sur la base des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral dans l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, RS 818.101.26 ; RO 2020 3679 ; état au 1^{er} octobre 2020), le Conseil-exécutif arrête les consignes de mise en œuvre suivantes pour le canton de Berne :

1. L'évaluation des demandes d'octroi d'autorisation visant à organiser une grande manifestation au sens de l'article 6a, alinéa 1 ordonnance COVID-19 situation particulière ainsi que la révocation ou la restriction d'une autorisation ayant été accordée conformément à l'alinéa 5 de cette même ordonnance est du ressort de la préfète ou du préfet de l'arrondissement administratif concerné.

La préfète ou le préfet tient compte de l'évaluation de la situation épidémiologique actuelle ainsi que des capacités nécessaires à l'identification et à l'information, par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), des personnes présumées infectées (art. 6a, al. 3, lit. a et b ordonnance COVID-19 situation particulière).

Les demandes d'octroi d'une autorisation pour l'organisation d'une grande manifestation de portée internationale sont au préalable soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

2. Aucun allègement ne sera en principe accordé dans le canton de Berne au titre de l'article 7 ordonnance COVID-19 situation particulière.
3. Il incombe au Conseil-exécutif de statuer sur les demandes d'allègement au titre de l'article 7 ordonnance COVID-19 situation particulière, sur proposition de la DSSI.
4. Les compétences pour la préparation et la prescription de mesures supplémentaires au titre de l'article 8 ordonnance COVID-19 situation particulière sont réparties de la manière suivante :
 - a. L'Office du médecin cantonal (OMC) est compétent pour ordonner des mesures supplémentaires au titre des articles 8 et 9, alinéa 2 ordonnance COVID-19 situation particulière, si ces mesures doivent être ordonnées immédiatement afin de contenir l'épidémie et si elles sont de portée locale et limitées dans le temps.
 - b. Dans tous les autres cas, la compétence d'ordonner des mesures supplémentaires au titre de l'article 8 ordonnance COVID-19 situation particulière revient au Conseil-exécutif. Il décide sur proposition de la DSSI.

5. Le présent arrêté est valable à compter du 1^{er} octobre 2020 et remplace l'ACE 745/2020 du 1^{er} juillet 2020.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Toutes les directions
- Toutes les préfectures